que les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 sont subordonnées à nos constatations concernant le bien-fondé des allégations de l'Indonésie au sujet de la compatibilité avec l'article 2 de l'Accord antidumping de la détermination de la valeur normale établie par l'ADC.[329] En réponse à la question du Groupe spécial concernant le point de savoir si une constatation au titre de l'article 9.3 serait quand même nécessaire pour régler le différend, dans le cas où le Groupe spécial constaterait une incompatibilité au titre de l'article 2.2 et/ou 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Indonésie a indiqué que l'"Organe d'appel [avait] déterminé dans un certain nombre de différends qu'une constatation au titre de l'article 9.3 [était] exigée même lorsque d'autres incompatibilités étaient constatées au titre de l'article 2".[330] Ayant examiné les constatations de l'Organe d'appel auxquelles l'Indonésie nous a renvoyés, nous notons que, dans toutes ces affaires, l'Organe d'appel a formulé des constatations au titre de l'article 9.3 en plus des constatations au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping sans indiquer qu'une constatation au titre de l'article 9.3 était *exigée* lorsqu'un groupe spécial avait constaté que les mesures contestées étaient incompatibles avec l'article 2.[331]

7.171. Nous rappelons que nous avons constaté plus haut que l'Australie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping quand l'ADC avait écarté la composante relative à la pâte de feuillus pour Indah Kiat et Pindo Deli de la construction de la valeur normale. Nous avons également constaté que l'Australie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping quand l'ADC: i) avait écarté les ventes intérieures de papier pour copie A4 d'Indah Kiat et de Pindo Deli comme base pour la valeur normale du fait de l'existence d'une "situation particulière du marché" sans avoir dûment examiné si, néanmoins, les ventes intérieures "permettaient une comparaison valable"; et ii) n'avait pas construit "le coût de production dans le pays d'origine" correspondant à Indah Kiat et à Pindo Deli en utilisant un point de repère pour le coût de la pâte dans un pays tiers, alors qu'elle n'était par ailleurs pas en droit de le faire, sans procéder à de quelconques ajustements au titre des bénéfices en ce qui concerne Indah Kiat ni envisager la solution de rechange consistant à remplacer les frais engagés par Indah Kiat pour les copeaux de bois plutôt que à les frais pour la pâte. Les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 sont subordonnées aux constatations que nous avons formulées en relation avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 et sont, en ce sens, corollaires. Par conséquent, nous ne pensons pas que des constatations additionnelles au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 soient nécessaires pour régler le présent différend. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle et nous nous abstenons de nous prononcer sur le bien-fondé des allégations de l'Indonésie au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.5.1 Conclusion

7.172. Pour les raisons exposées plus haut, nous nous abstenons de formuler des constatations concernant la question de savoir si l'Australie a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce qu'elle a calculé et imposé des droits antidumping dont le montant dépassait la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. S'agissant de la mesure de l'Australie imposant des droits antidumping à certains exportateurs indonésiens de papier pour copie A4, qui sont indiqués dans l'avis antidumping n° 2017/39 daté du 18 avril 2017 portant acceptation des recommandations et des motivations y relatives exposées dans le rapport final, nous concluons ce qui suit:

a. l'Indonésie n'a pas établi que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations de l'Australie au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping en constatant

[329] Australie, première communication écrite, paragraphe 265; Indonésie, réponse à la question n° 31 a) posée par le Groupe spécial après sa première réunion, page 24.

[330] Indonésie, réponse à la question n° 31 b) posée par le Groupe spécial après sa première réunion, pages 24 et 25 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.5; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 263 a) i); et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 c)).

[331] Rapports de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphes 6.90 à 6.113, et 7.5; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 123 à 135, et 263 a) i); et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 148 à 156, 166 et 190 c).

qu'une "situation particulière du marché" existait sur le marché intérieur indonésien du papier pour copie A4;

b. la mesure de l'Australie est incompatible avec l'article 2.2, première phrase, de l'Accord antidumping parce que l'ADC a écarté les ventes intérieures de papier pour copie A4 effectuées par Indah Kiat et Pindo Deli en tant que base pour déterminer la valeur normale sans avoir dûment déterminé que ces ventes ne "permett[aient] pas une comparaison valable";

c. la mesure de l'Australie est incompatible avec l'article 2.2.1.1, première phrase, de l'Accord antidumping parce que l'ADC n'a pas établi que les première et deuxième conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping étaient toutes deux remplies lorsqu'elle a rejeté la composante relative à la pâte figurant dans les registres d'Indah Kiat et de Pindo Deli sur la base du terme "normalement", et n'a donc pas donné effet à la totalité de l'obligation énoncée dans cette disposition;

d. la mesure de l'Australie est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce que, après avoir indûment rejeté la composante relative à la pâte figurant dans les registres d'Indah Kiat et de Pindo Deli, l'ADC n'avait aucune base pour utiliser les prix brésiliens et sud-américains de la pâte exportée vers la Chine et la Corée pour calculer les frais d'Indah Kiat et de Pindo Deli pour la pâte lorsqu'elle a construit le coût de production du papier pour copie A4 en Indonésie; parce que, alors qu'elle disposait d'éléments de preuve indiquant qu'Indah Kiat était un producteur intégré et se procurait de la pâte à prix coûtant, l'ADC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles elle n'avait pas déduit les bénéfices du point de repère pour la pâte utilisé pour remplacer les frais consignés par Indah Kiat pour la pâte lors de la construction du coût de production du papier pour copie A4 correspondant à Indah Kiat; et parce que l'ADC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles elle n'avait pas remplacé le coût des copeaux de bois et utilisé les autres frais d'Indah Kiat pour produire la pâte en interne lors de la construction du coût de production du papier pour copie A4 correspondant à Indah Kiat, en supposant pour les besoins de l'argumentation que l'ADC était autorisée à remplacer les frais faussés; et

e. l'Indonésie n'a pas établi que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations de l'Australie au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping en n'ajustant pas au titre des bénéfices le point de repère pour la pâte utilisé pour remplacer les frais consignés par Pindo Deli pour la pâte lors de la construction du coût de production du papier pour copie A4 correspondant à Pindo Deli.

8.2. Nous nous abstenons de trancher la question de savoir si la mesure de l'Australie est aussi incompatible avec la prescription imposant de calculer le "coût de production dans le pays d'origine" au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce que l'ADC a écarté la composante relative à la pâte de feuillus figurant dans les registres d'Indah Kiat et de Pindo Deli lors de la construction du coût de production du papier pour copie A4 en Indonésie et la question de savoir si l'Australie a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce qu'elle a calculé et imposé des droits antidumping dont le montant dépassait la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping.

8.3. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que la mesure en cause est incompatible avec l'Accord antidumping, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Indonésie de cet accord.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que l'Australie rende sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

8.5. L'Indonésie demande que le Groupe spécial exerce son pouvoir discrétionnaire, au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, pour "suggérer à l'Australie les façons dont elle devrait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour rendre ses

mesures conformes à l'Accord antidumping et au GATT de 1994".[332] L'Indonésie considère que les mesures en cause devraient être retirées.[333]

8.6. Nous notons que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord nous autorise, mais ne nous oblige pas, à suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial. Par ailleurs, en vertu de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est laissée, en premier lieu, à la discrétion du Membre en question.[334] Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

---

[332] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 185.

[333] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 184.

[334] Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam),* paragraphe 8.6; *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 8.12; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.11.